

Section VII : Conditions et modalités du Marché

Introduction

Le présent document est conçu pour être utilisé avec les marchés de fourniture de Biens et Services connexes.

Il se compose de trois sections complémentaires :

- i) Accord contractuel ;
- ii) Conditions Générales de Marché ;
- iii) Conditions Particulières du Marché.

Accord contractuel

Le présent Accord contractuel est conclu le *[insérer le jour]* *[insérer le mois]*, *[insérer l'année]*

Entre *[insérer le nom complet de l'Acheteur]*, *[insérer la description du type d'entité juridique de l'Acheteur]*, constituée en vertu des lois de *[insérer le pays de l'Acheteur]* et ayant son principal établissement à *[insérer l'adresse de l'Acheteur]* (ci-après dénommé « l'Acheteur ») d'une part, et

[insérer le nom du Fournisseur], *[insérer la description du type de l'entité juridique du Fournisseur]*, constituée en vertu des lois de *[insérer le pays du Fournisseur]* et ayant son principal établissement à *[insérer l'adresse du Fournisseur]* (ci-après dénommé le « Fournisseur ») d'autre part.

Attendu que l'Acheteur désire que les Biens et Services connexes à savoir *[insérer une brève description des Biens et Services connexes]* soient fournis par le Fournisseur et a accepté une Offre du Fournisseur pour la fourniture de ces Biens et Services connexes.

L'Acheteur et le Fournisseur conviennent de ce qui suit :

1. Dans le présent Accord, les termes et expressions auront les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement attribuées dans les Documents contractuels auxquels il est fait référence.
2. Les documents suivants, par ordre de préséance, seront considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord et seront lus et interprétés comme tels. Le présent Accord prévaudra sur tous les autres Documents contractuels.
 - a) la Lettre d'Acceptation ;
 - b) la Lettre d'Offre ;
 - c) les Addenda numéros *[insérer les numéros des addenda éventuels]* ;
 - d) les Conditions Particulières ;
 - e) les Conditions Générales ;
 - f) les Exigences ;
 - g) les Annexes complétées ; et
 - h) la proposition du Fournisseur.
3. En contrepartie des paiements à effectuer par l'Acheteur en faveur du Fournisseur comme indiqué dans le présent Accord, le Fournisseur s'engage par les présentes avec l'Acheteur à fournir les Biens et Services connexes en parfaite conformité avec les dispositions du Marché.
4. L'Acheteur s'engage par les présentes à payer au Fournisseur, en contrepartie de la fourniture des Biens et Services connexes, le Prix du Marché pour le montant de *[insérer le(s) montant(s) en chiffres et en toutes lettres ainsi que la(les) monnaie(s)]*, *[insérer « TVA comprise » ou « hors TVA »]* *[insérer « de même que les prélèvements et droits à l'importation]* ou toute autre somme susceptible d'être due en vertu des dispositions du Marché, aux dates et selon les modalités prévues par le Marché.
5. Le paiement des montants dus au Fournisseur en vertu du Marché ne peut être effectué que sur le(s) compte(s) bancaire(s) suivant(s) :

Nom du compte du Bénéficiaire :

Numéro de compte du Bénéficiaire (IBAN) :

Nom de la Banque du Bénéficiaire :
Adresse de la Banque du Bénéficiaire :
Code SWIFT :

Coordonnées de la Banque du Correspondant :

Nom de la Banque du Correspondant :
Adresse :
Nom du compte :
Numéro du compte (IBAN) :
Code SWIFT :

En foi de quoi les parties aux présentes ont signé le présent Accord à la date susmentionnée conformément à leurs législations respectives.

Signé par :	Signé par :
Nom et titre du Signataire	Nom et titre du Signataire
pour et au nom de l'Acheteur, en présence de	pour et au nom du Fournisseur, en présence de
Témoin :	Témoin :
Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Date :	Date :

Conditions Générales de Marché

Les Conditions Générales de Marché comprennent les « Conditions générales pour la fourniture de Biens et Services connexes » (2022) rédigées par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Ces conditions sont soumises aux variations et ajouts indiqués dans les Conditions Particulières du Marché.

Des exemplaires des Conditions de Marché de la BERD peuvent être obtenus auprès de :

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

<https://www.ebrd.com/www.ebrd.com/work-with-us/procurement/Project-procurement/Standard-procurement-documents.html>

Contacts généraux :

Département Politique de passation des marchés et Conseils de la BERD
Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Five Bank Street
E14 4BG Londres
Royaume-Uni

Courriel : Procurement@ebrd.com

Conditions Particulières du Marché

Préambule

Les Conditions Particulières du Marché suivantes compléteront les Conditions Générales de Marché (« CGM »). En cas de conflit, les présentes dispositions prévaudront sur les CGM.

Table des matières

CGM 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
CGM 1.1 Définitions	6
CGM 1.2 Interprétation.....	7
CGM 1.3 Communications	7
CGM 1.4 Droit et langue.....	8
CGM 1.12 Inspections et audits par la banque	8
CGM 1.13 Respect des dispositions de l'OIT	8
CGM 4. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	10
CGM 6. LIVRAISON	11
CGM 7. RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR	13
CGM 7.1 Responsabilités générales du fournisseur	13
CGM 7.2 Personnel du fournisseur	13
CGM 7.3 Obligation de rapports ESSS.....	13
CGM 8. PRIX DU MARCHÉ	14
CGM 9. MODALITÉS DE PAIEMENT	15
CGM 11. GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION	17
CGM 12. SOUS-TRAITANCE	18
CGM 14. EMBALLAGE ET DOCUMENTS	19
CGM 15. ASSURANCE	20
CGM 16. TRANSPORT	21
CGM 17. INSPECTIONS ET ESSAIS	22
CGM 18. DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS	23
CGM 19. GARANTIE	24
CGM 23. FORCE MAJEURE	25
CGM 26. RÉSILIATION POUR MANQUEMENT	26
CGM 26.2 Résiliation pour manquement.....	26
CGM 26.5 Résiliation pour Pratiques prohibées	26
CGM 28. PRATIQUES PROHIBÉES	27
CGM 29. ÉLIGIBILITÉ	28

CGM 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CGM 1.1 DÉFINITIONS

CGM 1.1.2 Parties et Personnes

1.1.2.1 « Banque » désigne *[insérer le nom de la (des) banque(s)]*.

CGM 1.1.3 Dates et Périodes

1.1.3.2 « Date de commencement » désigne la date du *[insérer l'événement]*.

CGM 1.1.5 Autres définitions

1.1.5.5 « Pays de l'Acheteur » désigne *[insérer le nom du Pays de l'Acheteur]*.

1.1.5.6 « Site » désigne *[insérer le lieu où le Site se trouve]*.

1.1.5.8 « Actions de divulgation » signifie une action telle que définie dans les Principes et procédures de mise en application.

1.1.5.9 « Mesure de mise en application » signifie une action telle que définie dans les Principes et procédures de mise en application.

1.1.5.10 « Principes et procédures de mise en application » désigne les Principes et procédures de mise en application *[insérer l'édition applicable]*, tels que modifiés de temps à autre, et tous principes ou toutes procédures adoptés par la BERD, pour succéder à ces principes et procédures ou les remplacer.

1.1.5.11 « Plan d'action environnemental et social » désigne le document intitulé Plan d'action environnemental et social, élaboré en conformité avec la Politique environnementale et sociale, reflétant les aspects environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité (ESSS) propres au Marché, et annexé aux Exigences.

1.1.5.12 « Exigences de performance environnementale et sociale » désigne le document intitulé Exigences de performance environnementale et sociale élaboré en conformité avec la Politique environnementale et sociale, reflétant les aspects ESSS propres au Marché, et annexé aux Exigences.

1.1.5.13 « Politique environnementale et sociale » signifie la Politique environnementale et sociale *[insérer l'édition applicable]*, telle que modifiée de temps à autre, et toute politique ou procédure adoptée par la BERD, pour succéder à cette politique ou la remplacer.

1.1.5.14 « ESSS » se rapporte aux impacts, normes, mesures ou actions environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité, selon le cas, et englobe les normes du travail sur le plan social, ainsi que tous les impacts sociaux sur les individus, communautés et travailleurs, et la manière dont leurs conditions de travail, statut socio-économique, identité culturelle, droits humains ou santé peuvent s'en trouver modifiés. Cela comprend aussi les mesures visant à prévenir ou gérer les risques de harcèlement sexuel, d'exploitation et d'atteintes sexuelles (appelés collectivement « Violence fondée sur le genre ») sur le lieu de travail et dans la communauté.

1.1.5.15 « Conventions fondamentales et protocoles de l'OIT » désigne les conventions suivantes de l'Organisation internationale du travail :

- C087, sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) ;
- C098, sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) ;
- C029 sur le travail forcé (1930) et son protocole P029 (2014) ;

- C105 sur l'abolition du travail forcé (1957) ;
 - C100 sur l'égalité de rémunération (1951) ;
 - C111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) ;
 - C138 sur l'âge minimum (1973) ; et
 - C182 sur les pires formes de travail des enfants (1999).
- 1.1.5.16 « Mécanisme indépendant de responsabilisation en matière de projets » désigne le mécanisme de responsabilisation de la BERD défini dans la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets, en date d'avril 2019, telle que cette politique peut être modifiée, complétée ou remplacée en tant que de besoin.
- 1.1.5.17 « Institution d'exécution mutuelle » signifie une organisation internationale qui a conclu un accord avec la BERD, en vertu duquel ladite institution et la BERD conviennent de l'exécution mutuelle des décisions d'exclusion prises par chacune d'elles, à condition que cette autre institution ait notifié à la BERD qu'elle a rempli toutes les conditions pour la mise en œuvre de cet accord et ne s'en soit pas retirée par la suite.
- 1.1.5.18 « Politiques et règles de passation de marchés » désigne la Politique et les règles de passation de marchés *[insérer l'édition applicable]*, telles que modifiées de temps à autre, et toute politique ou procédure adoptée par la BERD, pour succéder à cette politique ou procédure ou la remplacer.
- 1.1.5.19 « Pratiques prohibées » a la signification qui lui est conférée dans les Principes et procédures de mise en application.
- 1.1.5.20 « Exploitation et atteintes sexuelles » a la signification suivante :
- a) exploitation sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ;
 - b) atteinte sexuelle, définie comme toute atteinte sexuelle physique commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi une atteinte sexuelle ; ou
 - c) harcèlement sexuel, défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveur sexuelle et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle de la part d'un membre du Personnel du Fournisseur envers un autre membre du Personnel du Fournisseur ou un membre du Personnel de l'Acheteur.
- 1.1.5.21 « Constatation par un Tiers » signifie un jugement définitif d'une procédure judiciaire dans un pays membre de la BERD ou une constatation par le mécanisme d'exécution (ou similaire) d'une organisation internationale, qui n'est pas une Institution d'exécution mutuelle, qu'un individu ou une entité s'est livré à une Pratique prohibée ou à un acte équivalent de ce pays membre ou de cette organisation internationale.

CGM 1.2 INTERPRÉTATION

CGM 1.2.2 La version des Incoterms sera *[insérer l'édition]* des Incoterms, publiée par la Chambre de commerce internationale, Paris.

CGM 1.3 COMMUNICATIONS

Le système convenu de transmission électronique est *[insérer le nom du système]*.

Adresse des destinataires des communications :

Dans le cas de l'Acheteur :

Pour : *[insérer le nom de l'Acheteur]*
À l'attention de : *[insérer le nom de la personne, le cas échéant]*
Adresse : *[insérer l'adresse de l'Acheteur]*

Dans le cas du Fournisseur :

Pour : *[insérer le nom du Fournisseur]*
À l'attention de : *[insérer le nom de la personne]*
Adresse : *[insérer l'adresse du Fournisseur]*

CGM 1.4 DROIT ET LANGUE

Le droit applicable est celui de : *[insérer le nom du pays].*

La langue de décision est : *[insérer la langue].*

La langue de communication est : *[insérer la langue].*

CGM 1.12 INSPECTIONS ET AUDITS PAR LA BANQUE

Le Fournisseur mobilisera et mettra à disposition ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants et Sous-traitants ainsi que les dirigeants, administrateurs, employés, agents ou représentants du Sous-traitant ayant connaissance du Marché, afin qu'ils rencontrent les représentants de la Banque, répondent à leurs questions et fournissent promptement à celle-ci toute information ou tout document nécessaire pour a) l'enquête de la Banque sur les allégations de Pratiques prohibées, ou b) le surveillance et l'évaluation du Marché par la Banque et permettent à celle-ci d'examiner et de traiter toute plainte en rapport avec le projet et déposée dans le cadre du Mécanisme indépendant de responsabilisation en matière de projets.

Le Fournisseur et ses Sous-traitants autoriseront la Banque ou les personnes désignées par la Banque à inspecter le Site, ainsi que leurs actifs, livres, comptes, registres et autres documents (sur tout support ou sous n'importe quel format) relatifs au processus de passation de marchés, dans le cadre duquel l'Offre a été soumise, ou au Marché et à faire auditer lesdits actifs, livres, comptes, registres et autres documents par des auditeurs nommés par la Banque, si la Banque le demande.

Le Fournisseur et ses Sous-traitants devront tenir tous les livres, registres et autres documents relatifs au Marché conformément aux Lois, mais en tout état de cause pendant au moins six ans à compter de la date d'exécution substantielle du Marché.

Le Fournisseur devra veiller à ce que les accords conclus avec ses sous-traitants concernant l'exécution du Marché prévoient des dispositions relatives à l'effet de la présente Sous-clause.

CGM 1.13 RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'OIT

Le Fournisseur devra, et veillera à ce que ses Sous-traitants qui interviennent dans une quelconque partie du Marché s'obligent à :

- a) respecter les conventions fondamentales et protocoles de l'OIT, y compris ceux relatifs au travail forcé, au travail des enfants, à la liberté d'association, à la non-discrimination et à l'égalité des chances ; et
- b) permettre à la Banque et/ou aux personnes désignées par elle de vérifier ledit respect.

CGM 1.13.1 Travail forcé

Le Fournisseur et ses Sous-traitants n'auront pas recours au travail forcé, qui consiste en un travail ou service qui n'est pas effectué volontairement, mais exigé d'un individu sous la menace de l'application de la force ou d'une pénalité, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail involontaire en prison, le travail sous contrat, le travail en servitude ou des arrangements similaires de contrat de travail.

CGM 1.13.2 Travail des enfants

Le Fournisseur et ses Sous-traitants n'emploieront aucune personne âgée de moins de 18 ans, d'une manière qui constitue une exploitation économique, est susceptible d'être dangereuse ou d'interférer avec leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsque le droit du travail du Pays comporte des dispositions relatives à l'emploi de mineurs, le Fournisseur et/ou ses Sous-traitants doivent respecter les lois qui leur sont applicables. Le Fournisseur et/ou ses Sous-traitants doivent mettre en place une procédure qui permet de vérifier l'âge des jeunes travailleurs. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne doivent pas être employées à des travaux ou services dangereux.

CGM 1.13.3 Organisations syndicales

Dans les pays où la législation du travail applicable reconnaît aux travailleurs le droit de constituer des organisations syndicales de leur choix, d'y adhérer sans entrave et de négocier collectivement, le Fournisseur et ses Sous-traitants doivent se conformer à cette législation. Lorsque la législation du travail applicable restreint considérablement les organisations syndicales, le Fournisseur et/ou ses Sous-traitants doivent permettre à leur personnel de disposer d'autres moyens d'exprimer leurs griefs et de protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. Dans l'un ou l'autre des cas décrits ci-dessus, et lorsque la législation du travail applicable est muette, le Fournisseur et ses Sous-traitants ne dissuaderont pas leur personnel de former des organisations syndicales de leur choix, d'y adhérer ou de négocier collectivement, et ne pratiqueront pas de discrimination ou de représailles à l'encontre du personnel qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à négocier collectivement. Le Fournisseur et ses Sous-traitants doivent dialoguer avec ces représentants des travailleurs. Les organisations syndicales sont censées représenter équitablement ces derniers. Le Fournisseur et ses Sous-traitants doivent s'assurer que les représentants des travailleurs aient accès à tous les lieux de travail nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de représentation.

CGM 1.13.4 Non-discrimination et égalité des chances

Le Fournisseur et ses Sous-traitants ne prendront pas, en matière d'emploi, de décisions fondées sur des caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au poste. Le Fournisseur et ses Sous-traitants fonderont la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable et ne pratiqueront pas de discrimination en ce qui concerne les aspects de cette relation, notamment le recrutement et l'embauche, la rémunération (y compris les salaires et les avantages), les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, la promotion, la cessation d'emploi ou la retraite et la discipline. Le Fournisseur et ses Sous-traitants doivent garantir l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Dans les pays où la législation du travail applicable prévoit la non-discrimination dans l'emploi, le Fournisseur et ses Sous-traitants doivent se conformer à cette législation. Lorsque la législation du travail applicable est muette sur la non-discrimination dans l'emploi, le Fournisseur et ses Sous-traitants doivent respecter les dispositions de la présente Sous-clause. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance destinées à remédier à une discrimination passée ou à promouvoir les possibilités d'emploi local ou la sélection pour un emploi particulier sur la base des exigences inhérentes à cet emploi ne sont pas considérées comme constituant une discrimination.

CGM 4. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CGM 4 Règlement des différends

Les règles de la procédure d'arbitrage sont les suivantes :

En cas de différend entre l'Acheteur et le Fournisseur, qui est un ressortissant du pays de l'Acheteur, le différend sera soumis à la décision d'un tiers expert/arbitrage conformément aux Lois.

En cas de différend entre l'Acheteur et le Fournisseur, qui est un ressortissant d'un pays étranger, le différend sera réglé par arbitrage conformément aux dispositions des [Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (Règles d'arbitrage de la CNUDCI)].

[Si d'autres règles d'arbitrage sont utilisées, veuillez les spécifier.]

Le lieu de l'arbitrage sera [insérer la cour/le tribunal, la ville et le pays].

La procédure d'arbitrage sera menée dans la langue qui régit le Marché.

[Si une autre méthode de résolution des différends est utilisée, veuillez la spécifier.]

CGM 6. LIVRAISON

CGM 6 Livraison

Les documents à transmettre par le Fournisseur sont :

a) *pour les Biens en provenance de l'extérieur du pays de l'Acheteur :*

Les Biens seront livrés CIP (lieu de destination).

Au moment de l'expédition, le Fournisseur notifiera à l'Acheteur et à la Compagnie d'assurance par courrier électronique ou fax tous les détails de l'expédition, notamment : le numéro du Marché ; la description des Biens ; la quantité ; le nombre et la date des documents de transport usuels (tels que la lettre de voiture ferroviaire ou routière, le connaissement ou les documents de transport multimodal) ; la date d'expédition ; la date prévue d'arrivée ; le navire et les ports de chargement et de déchargement, le cas échéant.

Le Fournisseur enverra par courrier les documents suivants à l'Acheteur, avec une copie adressée à la Compagnie d'assurance :

- i) copies de la facture du Fournisseur comportant la description, la quantité, le prix unitaire et le montant total des Biens ;*
 - ii) original et [insérer le nombre] copies du connaissement négociable, sans réserves, embarqué, marqué « fret payé d'avance » et [insérer le nombre] copies du connaissement non négociable ;*
 - iii) copies de la liste de colisage identifiant le contenu de chaque colis ;*
 - iv) certificat d'assurance ;*
 - v) certificat de garantie du Fabricant ;*
 - vi) certificat d'inspection, délivré par l'organisme d'inspection désigné, ainsi que le rapport d'inspection de l'usine du Fournisseur ; et*
 - vii) certificat d'origine.*
- b) *pour les Biens en provenance du pays de l'Acheteur :*

Les Biens seront livrés [indiquer les conditions de livraison] (lieu de destination).

Au moment de la livraison des Biens au transporteur, le Fournisseur notifiera l'Acheteur et enverra par courrier les documents suivants à l'Acheteur :

- i) copies de la facture du Fournisseur comportant la description, la quantité, le prix unitaire et le montant total des Biens ;*
- ii) bon de livraison, récépissé ferroviaire ou récépissé routier ;*
- iii) copies de la liste de colisage identifiant le contenu de chaque colis ;*
- iv) certificat d'assurance ;*
- v) certificat de garantie du Fabricant ou du Fournisseur ;*
- vi) certificat d'inspection, délivré par l'organisme d'inspection désigné, ainsi que le rapport d'inspection de l'usine du Fournisseur ;*
- vii) preuve du paiement des droits de douane ou autres taxes à l'importation similaires sur les composants directement importés incorporés dans les Biens ; et*

viii) *certificat d'origine.*

Les documents susmentionnés devront être reçus par l'Acheteur au moins une semaine avant l'arrivée des Biens à la destination finale et, s'ils ne sont pas reçus, le Fournisseur assumera tous les frais en résultant.

c) *Pour les Services connexes :*

- (i) copie de la facture du Fournisseur comportant la description complète des Services exécutés ; et*
- (ii) copie du Certificat d'acceptation signé par l'Acheteur.*

CGM 7. RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

CGM 7.1 RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur fournira tous les Biens et Services connexes mentionnés dans le Périmètre du Marché conformément aux clauses 5 et 6.

CGM 7.2 PERSONNEL DU FOURNISSEUR

Les membres du personnel du Fournisseur seront dûment qualifiés, compétents et expérimentés dans leurs métiers ou professions respectifs. L'Acheteur peut exiger du Fournisseur qu'il renvoie (ou fasse renvoyer) toute personne employée sur le Site, y compris les représentants désignés du Fournisseur, le cas échéant, qui :

- a) persiste dans sa mauvaise conduite ou son manque de diligence ;
- b) exerce ses fonctions avec incompétence ou négligence ;
- c) ne se conforme pas à une quelconque disposition du Marché ;
- d) persiste dans tout comportement préjudiciable à la santé ou à la sécurité d'autrui ou à la préservation de l'environnement ; ou
- e) sur la base de preuves raisonnables, s'est livrée à une Pratique prohibée pendant l'exécution du Marché.

Le cas échéant, le Fournisseur nommera alors (ou fera nommer) en remplacement une personne appropriée.

CGM 7.3 OBLIGATION DE RAPPORTS ESSS

Le Fournisseur rapportera à l'Acheteur le plus rapidement possible tout ou toute :

- a) incident, accident, qui survient sur le Site, ou qui a ou est susceptible d'avoir des effets néfastes graves sur l'environnement, le personnel du Fournisseur ou la santé ou la sécurité publique ou au travail ;
- b) réclamation, procédure, injonction ou enquête engagée ou menaçant d'être engagée à l'encontre du Fournisseur ;
- c) résultat d'une inspection réalisée par les autorités ;
- d) violation des lois, réglementations ou normes applicables et toute mesure corrective ou sanction pécuniaire en lien avec cette violation, en ce qui concerne les questions ESSS ; ou
- e) protestation ou pétition importante de la part du personnel du Fournisseur ou de membres du public qui vise le Marché ou est en rapport avec ce dernier.

CGM 8. PRIX DU MARCHÉ

CGM 8 Prix du marché

[Le Prix du marché fera l'objet d'ajustements de prix, en utilisant la méthode de calcul suivante :

$$P_n = \frac{I_n^G}{I_o^G} \times \frac{ER_o^{CB}}{ER_n^{CB}} \times P_o^G + \frac{I_n^{RS}}{I_o^{RS}} \times \frac{ER'_o^{CB}}{ER'_n^{CB}} \times P_o^{RS}$$

où :

P_n est le montant du paiement au titre des Biens et Services connexes, après application des facteurs d'ajustement du prix ;

P_o^G est le montant du paiement au titre des Biens (le sigle G correspondant à « goods », à savoir « biens » en français), calculé sur la base des prix indiqués dans les Bordereaux de prix du Marché ;

P_o^{RS} est le montant du paiement au titre des Services connexes (le sigle RS correspondant à « related services », à savoir « services connexes » en français), calculé sur la base des prix indiqués dans les Bordereaux de prix du Marché ;

I_o^G est un indice approprié applicable aux Biens/au secteur dans le pays d'origine à la Date de référence ([indiquer l'indice]) ;

I_o^{RS} est un indice approprié applicable aux Services connexes/au secteur dans le pays d'origine à la Date de référence ([indiquer l'indice]) ;

I_n^G est un indice approprié applicable aux Biens/au secteur dans le pays d'origine à la date de facturation ;

I_n^{RS} est un indice approprié applicable aux Services connexes/au secteur dans le pays d'origine à la date de facturation ;

ER_o^{CB} est le taux de change de la monnaie liée à l'indice I^G , obtenu en utilisant le cours croisé de la Banque centrale du pays de l'Acheteur (le sigle CB correspondant à « central bank », à savoir « banque centrale » en français) à la Date de référence ;

ER_n^{CB} est le taux de change (le sigle ER correspondant à « exchange rate », à savoir « taux de change » en français) de la monnaie liée à l'indice I^G , obtenu en utilisant le cours croisé de la Banque centrale du pays de l'Acheteur à la date de facturation ;

ER'_o^{CB} est le taux de change de la monnaie liée à l'indice I^{RS} , obtenu en utilisant le cours croisé de la Banque centrale du pays de l'Acheteur à la Date de référence ; et

ER'_n^{CB} est le taux de change de la monnaie liée à l'indice I^{RS} , obtenu en utilisant le cours croisé de la Banque centrale du pays de l'Acheteur à la date de facturation.

La formule ci-dessus d'ajustement des prix s'appliquera sous réserve des conditions suivantes :

- a) aucun ajustement de prix ne sera effectué pour la partie du Prix du marché payé, au titre d'avance de paiement ;
- b) l'ajustement est supérieur à [insérer le chiffre] % du Prix du marché ;
- c) aucun ajustement ne sera payable pour les livraisons de Biens ou la fourniture de Services connexes au-delà des dates contractuelles initiales, sauf accord contraire écrit des Parties ; et
- d) nonobstant ce qui précède, aucun ajustement ne s'appliquera pour les périodes de retard dont le Fournisseur est entièrement responsable.]

CGM 9. MODALITÉS DE PAIEMENT

CGM 9 Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont les suivantes :

Le paiement des Biens en provenance de l'extérieur du pays de l'Acheteur s'effectuera comme suit :

- a) *avance de paiement : dix (10) % du Prix du marché seront payés sur présentation de la facture correspondante et d'une garantie d'avance de paiement sous la forme d'une garantie inconditionnelle à la demande pour un montant équivalent valable jusqu'à la livraison des Biens ;*
- b) *à l'expédition : quatre-vingts (80) % du Prix du marché des Biens expédiés seront payés sur présentation des documents spécifiés à la Clause 8 au moyen d'une lettre de crédit confirmée irrévocable ouverte en faveur du Fournisseur dans une banque située dans son pays ; et*
- c) *à l'acceptation : dix (10) % du Prix du marché des Biens reçus seront payés à l'acceptation des Biens, sur présentation de la facture correspondante accompagnée du Certificat d'acceptation délivré par l'Acheteur pour la livraison concernée.*

Le paiement des Biens en provenance du pays de l'Acheteur s'effectuera comme suit :

- i) *avance de paiement : dix (10) % du Prix du marché seront payés sur présentation de la facture correspondante et d'une garantie d'avance de paiement sous la forme d'une garantie inconditionnelle à la demande pour un montant équivalent valable jusqu'à la livraison des Biens ;*
- ii) *à la livraison : quatre-vingts (80) % du Prix du marché des Biens seront payés à réception des Biens contre facture et sur présentation des documents spécifiés à la Clause 6 ;*
- iii) *à l'acceptation : dix (10) % du Prix du marché des Biens reçus seront payés à l'acceptation des Biens, sur présentation de la facture correspondante accompagnée du Certificat d'acceptation délivré par l'Acheteur pour la livraison concernée.*

Le paiement au titre des Services connexes s'effectuera à réception d'une facture accompagnée du Certificat d'acceptation délivré par l'Acheteur pour la fourniture des Services connexes concernés.

La banque émettrice de la garantie d'avance de paiement aura une note de crédit minimale de :

[insérer les précisions concernant la note de crédit minimale].

Sauf disposition contraire expresse dans une autre clause du Marché, tout paiement sera effectué par l'Acheteur dans les *[insérer le nombre]* jours à compter de la réception d'une facture ou d'une demande de paiement accompagnée des documents susmentionnés.

Tout paiement sera effectué en *[insérer la ou les monnaie(s)]*.

Sauf accord contraire écrit des Parties, les paiements seront versés sur le(s) compte(s) bancaire(s) détenus au nom du Fournisseur et situés soit dans le pays de constitution ou de domiciliation du Fournisseur, selon le cas, soit dans le pays où le Marché est exécuté.

Si le Fournisseur est (en vertu des lois applicables) un GECA de deux personnes ou plus, ce(s) compte(s) devront être au nom de ces personnes et être situés dans le pays de

constitution ou de domiciliation de ces personnes, selon le cas, ou dans le pays où le Marché est exécuté.

Nonobstant ce qui précède, la Banque n'effectuera pas de paiement sur un compte bancaire dans une juridiction qui est considérée par le Groupe d'action financière, ci-après dénommé le « GAFI », comme figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs¹ à la date du paiement.

Le taux d'intérêt qui s'appliquera est de *[insérer le taux d'intérêt en %]* par an.

¹ La liste des pays ou territoires non coopératifs (liste des juridictions à haut risque visées par un appel à action) établie par le GAFI peut être consultée sur la page web suivante : [http://www.fatf-gafi.org/publications/high-risk-and-other-monitored-jurisdictions/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/publications/high-risk-and-other-monitored-jurisdictions/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

CGM 11. GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

CGM 11 Garantie de bonne exécution

Une garantie de bonne exécution s'élevant à [*« [insérer le chiffre] % du Prix du marché » ou « [insérer le montant et la monnaie] »*] sera fournie.

La garantie de bonne exécution revêtira la forme d'une garantie bancaire inconditionnelle à la demande, en utilisant le modèle de texte annexé au Marché et sera valable jusqu'à la fin des obligations de garantie du Fournisseur prévues dans le Marché.

La banque émettrice aura une note de crédit minimale de :

[insérer les précisions concernant la note de crédit minimale]

[spécifier d'autres conditions d'acquittement de la garantie de bonne exécution, si elles diffèrent de celles habituelles].

Après livraison et acceptation des Biens, la garantie de bonne exécution sera réduite à [*« [insérer le chiffre] % du Prix du marché » ou « [insérer le montant et la monnaie] »*] pour couvrir les obligations de garantie du Fournisseur conformément à la Clause 19 des CGM.

CGM 12. SOUS-TRAITANCE

CGM 12 Sous-traitance

Les Sous-traitants se conformeront aux dispositions des clauses 28 et 29.

CGM 14. EMBALLAGE ET DOCUMENTS

CGM 14 Emballage et documents

L'emballage, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des colis seront :
[insérer les informations requises pour l'emballage, le marquage et les documents].

CGM 15. ASSURANCE

CGM 15 Assurance

La couverture d'assurance sera d'un montant égal à *[cent dix (110) % de la valeur des Biens livrés selon [insérer les modalités] d'« entrepôt à entrepôt » sur une base « tous risques », y compris les risques de guerre et de grève].*

[Indiquer les exigences d'assurance, si différentes de celles ci-dessus. Veuillez consulter les conseillers/courtiers en assurance, en tant que de besoin.]

CGM 16. TRANSPORT

CGM 16 Transport

[Spécifier les modalités de transport si elles ne s'effectuent pas selon les Incoterms sous-jacents.]

CGM 17. INSPECTIONS ET ESSAIS

CGM 17 Inspections et essais

Les inspections et essais seront les suivants :

[Inspection avant expédition : [spécifier l'inspection et les essais]

Essai d'acceptation : [spécifier l'inspection et les essais]]

Les inspections et essais seront réalisés à :

[L'inspection avant expédition s'effectuera à [indiquer l'adresse]

L'essai d'acceptation s'effectuera à [indiquer l'adresse]]

CGM 18. DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS

CGM 18 Dommages-intérêts liquidés

Le montant des dommages-intérêts liquidés pour retard dans la livraison des Biens sera de [*« [insérer le chiffre] % du prix des Biens » ou « [insérer le montant et la monnaie] »*] par jour de retard.

Le montant des dommages-intérêts liquidés pour retard dans la fourniture des Services connexes sera de [*« [insérer le chiffre] % du prix des Services connexes » ou « [insérer le montant et la monnaie] »*] par jour de retard.

Le pourcentage maximum des dommages-intérêts liquidés sera de [*« [insérer le chiffre] % du Prix du marché » ou « [insérer le montant et la monnaie] »*].

CGM 19. GARANTIE

CGM 19 Garantie

La période de garantie sera comme suit :

En modification partielle des dispositions des CGM, la période de garantie sera de [insérer le nombre] heures de fonctionnement ou de [insérer le nombre] jours à compter de la date d'acceptation des Biens ou de [insérer le nombre] jours à compter de la date d'expédition, au premier des termes échus.

Le Fournisseur devra en outre honorer les garanties de bonne exécution et/ou de consommation qu'il donne [« conformément aux Exigences » ou « en ce qui concerne [énumérer les paramètres garantis spécifiquement] »].

Si, pour des raisons imputables au Fournisseur, ces paramètres garantis ne sont pas respectés en tout ou partie, le Fournisseur après avoir dûment consulté l'Acheteur devra à sa discrétion :

- a) apporter les changements, modifications et/ou ajouts aux Biens ou à une partie des Biens, qui peuvent s'imposer pour respecter les paramètres des garanties de bonne exécution et/ou de consommation, et pour réaliser les essais appropriés conformément à la Clause 17. Toutes ces actions seront aux frais du Fournisseur ; ou bien*
- b) verser à l'Acheteur les dommages-intérêts liquidés pour non-respect des paramètres des garanties de bonne exécution et/ou de consommation. Le taux de ces dommages-intérêts liquidés sera de [insérer les montants et monnaies appropriés ou le pourcentage du Prix du marché pour chaque paramètre garanti].*

Le délai accordé pour la réparation ou le remplacement des Biens ou d'une quelconque partie des Biens, selon le cas, est de [insérer le nombre] jours.

Aux fins de la présente garantie, la(les) destination(s) finale(s) des Biens ou d'une de leur partie sera(seront) : [insérer la destination finale].

Sans préjudice des autres dispositions de la Sous-clause 19, le Fournisseur devra corriger promptement, sans frais pour l'Acheteur, tout défaut de quelque Bien ou d'une quelconque partie des Biens à réception d'une notification écrite de défaut dans un délai de [insérer le nombre] jours à compter de l'acceptation des Biens ou d'une partie des Biens réparés ou remplacés.

CGM 23. FORCE MAJEURE

CGM 23 Force majeure

Aux fins de la présente clause, « Cas de force majeure » signifie un événement ou une situation échappant au contrôle d'une Partie qui est imprévisible, inévitable et n'a pas pour origine une négligence ou un manque de diligence de la part d'une Partie. Ces cas peuvent être, de façon non limitative, les suivants :

- (i) guerre, hostilités (qu'une guerre ait ou non été déclarée), invasion, actes d'ennemis étrangers ;
- (ii) rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, ou guerre civile ;
- (iii) émeutes, troubles, désordres, grèves ou lockout par des personnes autres que le personnel du Fournisseur et autres employés du Fournisseur et des Sous-traitants ;
- (iv) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes ou contamination par radioactivité, à moins qu'ils puissent être imputables à l'utilisation par le Fournisseur de ces munitions, explosifs, radiation ou radioactivité ;
- (v) catastrophes naturelles telles que séismes, incendies, inondations, ouragans, typhons ou activité volcanique ;
- (vi) pandémies ou épidémies mondiales ou régionales officiellement déclarées par les autorités du Pays de l'Acheteur ;
- (vii) toute sanction économique ou financière ou mesure de restriction imposée par les autorités d'un pays ou une organisation internationale, ayant pour effet d'empêcher, altérer ou retarder sensiblement l'exécution par une Partie des obligations lui incombant au titre du Marché ; ou
- (viii) embargos sur le fret.

CGM 26. RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

CGM 26.2 Résiliation pour manquement

L'Acheteur, sans préjudice de tout autre recours pour rupture de Marché, pourra, par notification de manquement écrite envoyée au Fournisseur, résilier le Marché en tout ou partie :

- a) si le Fournisseur n'a pas obtempéré à une notification prévue à la Sous-clause 26.1 ;
- b) si le Fournisseur n'a pas livré une partie ou l'ensemble des Biens dans le délai spécifié dans le Marché, ou dans le délai supplémentaire accordé par l'Acheteur en application de la Sous-clause 25 ; ou
- c) si le Fournisseur ne se conforme pas à la Sous-clause 1.13.

Dans le cas où l'Acheteur résilie le Marché en totalité ou en partie, en application de la présente Sous-clause, l'Acheteur pourra acquérir, selon les conditions et modalités qu'il juge appropriées, des Biens ou Services connexes similaires à ceux non fournis, et le Fournisseur remboursera à l'Acheteur tous les frais supplémentaires supportés pour ces Biens et Services connexes similaires. Cependant, le Fournisseur continuera d'exécuter la partie du Marché qui n'est pas résiliée.

CGM 26.5 Résiliation pour Pratiques prohibées

Si l'Acheteur détermine, sur la base de preuves raisonnables, que le Fournisseur s'est livré à des Pratiques prohibées, au cours de la compétition destinée à obtenir le Marché ou de l'exécution de ce dernier, il pourrait, après avoir donné un préavis de 14 jours au Fournisseur, résilier le Marché et renvoyer son personnel du site.

CGM 28. PRATIQUES PROHIBÉES

CGM 28 Pratiques prohibées

Le Fournisseur ne se livrera pas, et n'autorisera ni ne permettra à l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés autorisés, affiliés, agents ou représentants ni à ses Sous-traitants de se livrer, à des Pratiques prohibées dans le cadre de la passation, l'attribution ou l'exécution du Marché.

La Banque peut déclarer que le Marché est inéligible au financement, et la Banque peut prendre toutes les Mesures de mise en application et entreprendre toutes les Actions de divulgation prévues dans les Principes et procédures de mise en application, si, conformément aux Principes et procédures de mise en application, la Banque établit que :

- a) le Fournisseur, y compris ses Sous-traitants, se sont livrés à des Pratiques prohibées touchant à la passation, à l'adjudication ou à l'exécution du Marché.
- b) la Constatation d'un tiers est suffisamment pertinente et grave pour justifier de la part de la Banque des Mesures de mise en application de la loi et des Actions de divulgation à l'encontre d'entités ou de personnes.

CGM 29. ÉLIGIBILITÉ

CGM 29 **Éligibilité**

Le Fournisseur et ses Sous-traitants doivent être une entité ou une personne éligible, telle que définie dans les Politiques et règles de passation de marchés.

Le Fournisseur ou un Sous-traitant seront réputés avoir la nationalité du pays dont ils sont citoyens ou dans lequel ils sont constitués en société ou enregistrés conformément aux lois de ce pays.

Si le Fournisseur ou un Sous-traitant est (en vertu des lois applicables) un GECA de deux personnes ou plus, chacune de ces personnes devra satisfaire aux exigences en matière d'éligibilité.

Les Biens et Services connexes à fournir au titre du Marché seront éligibles au financement par la Banque conformément aux Politiques et règles de passation de marchés.

Aux fins de la présente Clause, le terme « origine » signifie le pays où les Biens ont été produits, fabriqués ou transformés, ou bien le pays où les Services connexes ont été fournis.